

Depuis plusieurs années les conditions de recrutement dans les IEG ont beaucoup évolué.

Sur le plan qualitatif d'une part, avec des embauches dans des emplois de maîtrise et de cadre en très grande majorité et d'autre part, avec des personnes qui disposaient d'expérience professionnelle acquise précédemment à leur recrutement.

La population des agents des IEG a désormais le profil de futurs « poly-pensionnés » avec des périodes validées dans les régimes de droit commun (CNAV + complémentaires) et d'autres dans les IEG.

Il se rajoute à cet état des lieux, la caractéristique des nouveaux embauchés à partir du 1^{er} septembre 2023 qui cotisent à la CNAV et à l'AGIRC-ARRCO.

Cette fiche a vocation à présenter les éléments essentiels à connaître pour liquider sa pension auprès de l'AGIRC-ARRCO.

LIQUIDATION EN LIGNE : UNE SEULE PORTE D'ENTRÉE

WWW.AGIRC.ARCCO.FR



Dès que les droits sont ouverts (âge et durée d'assurance) pour liquider sa pension au régime général (CNAV), chaque agent-e peut procéder à la demande de liquidation en ligne sur le site régional de "l'Assurance Retraite" correspondant à votre lieu de résidence. La "passerelle" est immédiatement établie entre la CNAV et les régimes complémentaires pour liquider au même "guichet".

Dans le cas où vous optez pour une demande classique, il vous faudra faire deux demandes distinctes, l'une auprès de la CNAV et l'autre auprès de l'AGIRC-ARRCO (un réseau d'agences locales existe. Vous pouvez trouver celle qui est la plus proche de votre domicile sur le site de l'AGIRC-ARRCO).

- **Agences conseil retraite AGIRC- ARRCO (Une par département et 5 à Paris)**

CARACTÉRISTIQUES DU RÉGIME

Les régimes complémentaires reposent sur l'acquisition de points tout au long de la carrière. (Il n'y a donc aucune notion de "dernier salaire" ou de "25 meilleures années" à l'instar du régime des IEG ou de la CNAV).

Ces points sont obtenus à partir des périodes travaillées ainsi que d'autres périodes particulières : maternité, chômage, invalidité, maladie ou militaires. Pour ces dernières, un cadre précis en fixe les limites et ce sont des points supplémentaires qui sont accordés. C'est une source d'attention à avoir au moment de rassembler les éléments qui serviront à formaliser la liquidation.

Pour le calcul de la pension, il y a deux paramètres à retenir :

- La valeur d'achat du point (19,6321€ au 1^{er} janvier 2024).
- La valeur de service du point (1,4159€ depuis le 1^{er} novembre 2023).

La valeur d'achat du point permet de calculer pour chaque année travaillée le nombre de points acquis. Ceux-ci découlent (pour une année civile) d'une formule partant du montant annuel des cotisations prélevées (salarié + employeur) divisé par la valeur d'achat du point en vigueur chaque année (cette valeur est fixée par accord entre les organisations syndicales et les organisations patronales). **Les taux mentionnés ci-dessus ont été arrêtés dans l'accord du 5 octobre 2023.**

Exemple (2024) : Pour un total de 5000€ de cotisations versées (salarié + employeur), il en résultera :
5000:19,6321=254pts.

La valeur de service du point intervient au moment de la liquidation de la pension. La pension annuelle (versée par mensualité) sera calculée en multipliant le nombre total de points acquis x 1,4159€ (pour 2024), valeur de service du point en vigueur au moment de la demande.

PAIEMENT DES PENSIONS ET REVALORISATION

Le calendrier de l'AGIRC-ARRCO est différent de celui du régime général et du régime des IEG. Le premier paiement de la pension liquidée interviendra le premier jour du second mois qui suit la cessation d'activité.

Exemple : Monsieur X cesse son activité professionnelle le 31 mars 2024. Il touchera sa première pension de l'AGIRC-ARRCO le 1^{er} mai 2024 (alors que la première pension des IEG interviendra le 1^{er} avril 2024 et celle de la CNAV le 9 mai 2024 en cas de liquidation à la même date).

La revalorisation de la valeur de service du point se fait chaque 1^{er} novembre (en principe) sur la base d'un accord signé entre les organisations syndicales et les organisations patronales. Tant qu'il n'y a pas d'accord la valeur reste la même, il n'y a pas d'indexation automatique.

MAJORATION POUR TROIS ENFANTS

Un taux unique de 10% de majoration de la pension est appliqué à partir de trois enfants (enfant de l'affilié et enfant recueilli) à condition de les avoir élevés durant neuf ans avant l'âge de 16 ans. A contrario du régime des IEG, il n'y a pas de taux supplémentaire au-delà de trois enfants.

COTISATIONS

Les taux de cotisation sont définis par accord entre syndicats et patronat sans intervention des pouvoirs publics. Le système est bâti sur deux tranches (cotisations salarié + employeur) :

- Tranche 1 : jusqu'au plafond de la Sécurité sociale : taux de 7,87%.
- Tranche 2 : de 1 à 8 plafonds de la Sécurité sociale : taux de 21,59%.

La répartition salarié-employeur est de 40%/60%. Sur la tranche 1, le taux du salarié est de 3,148 et celui de l'employeur de 4,722.

L'assiette de cotisation est composée de toutes les rémunérations et les primes (à contrario des IEG qui se limite à la rémunération principale et au 13^{ème} mois).

En plus des cotisations, il est appliqué aux salariés et aux employeurs deux contributions supplémentaires : La CEG (contribution d'équilibre général) et la CET (contribution d'équilibre technique) selon le tableau suivant :

TAUX DE COTISATION

	SALARIÉ	EMPLOYEUR	TOTAL	
Plafond Sécurité sociale (3864€ brut)	3,15%	4,72%	7,87%	TRANCHE 1
CEG	0,86%	1,29%	2,15%	
De +1 à 8 fois le plafond Sécurité sociale (30912€ maxi)	8,64%	12,95%	21,59%	TRANCHE 2
CEG	1,08%	1,62%	2,70%	
CET	0,14%	0,21%	0,35%	

Exemples : Monsieur X, agent technique, a une rémunération mensuelle de 2 000€ bruts. Il se verra appliquer une cotisation de 3,15% + 1,00% au titre de la CET et de la CEG, soit **4,15% au total**.

Madame Y, ingénieure, a une rémunération mensuelle de 4300€ bruts. Elle se verra appliquer une cotisation de **4,15%** pour la tranche allant jusqu'à 3864€ et pour la seconde partie, soit 436€, ces taux seront de 8,64% + 1,08% + 0,14% soit **au total 9,86%**.

Les cotisations totales de Monsieur X seront de 83€ et celles de Madame Y de 160,35€ au titre de la tranche 1 et de 42,98€ au titre de la tranche 2 (total général : 203,33€).

PENSION DE RÉVERSION

Si le décès du salarié intervient durant son activité professionnelle, le montant de la réversion sera calculé selon le nombre de points acquis au moment du décès.

Trois conditions pour l'obtention de la réversion :

- Être âgé de 55ans.
- Ou, avoir deux enfants à charge.
- Ou être en invalidité.

Formule de calcul de la réversion : le taux est de 60%. Nombre de points acquis x 60% x valeur du point de service.

La réversion est versée le 1^{er} du mois civil qui suit la date du décès. Il n'y a pas de conditions de ressources.